



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 018 publié le 27 janvier 2022

Sommaire affiché du 27 janvier 2022 au 26 mars 2022

SOMMAIRE

ARS

- Arrêté conjoint n° 2022-01 portant modification de la composition des membres du CODAMUPS-TS

CHSF

- Décision du Directeur de la Direction Commune CHSF/CHA n° 002/2022 portant délégation de signature au profit de Loïs GIRAUD et Nadia CARCASSET au titre de la Direction des opérations et filières spécifiques

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/011 du 24 janvier 2022 infligeant une amende administrative, prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement, à la société GOTAM sise 11 rue Castex à PARIS (75004)

- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/012 du 24 janvier 2022 infligeant une amende administrative, prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement, à la société 1001 VIES HABITAT sise 31 rue de la Fédération à PARIS (75015)

- Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/014 du 25 janvier 2022 mettant en demeure la société ONDULYS TAILLEUR de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 1 rue du Chemin Blanc sur le territoire de la commune de LONGJUMEAU (91160)

DCSIPC

- Arrêté n°2022-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 021 du 10 janvier 2022 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale pour la commune de Wissous

DDFIP

- 2022-DDFIP-011- Délégation de signature du responsable du service des impôts des entreprises de Massy à ses agents

DDT

- Arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEPR/21 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SEPR/257 du 25 novembre 2016 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Yerres

DRIAAF

- Arrêté n° 2022-0001 portant autorisation de défrichement sur la commune Fleury-Mérogis pour l'extension d'un bâtiment d'activité de transport

DRIEAT

- Arrêté préfectoral n° 2022 DRIEAT-IF/007 du 21/01/2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2021 DRIEAT-IF/169 du 15/09/2021 portant dérogation à l'interdiction de ramasser et transporter des spécimens morts d'espèces animales protégées (oiseaux et mammifères terrestres sauvages) accordée au Conseil départemental de l'Essonne et l'annexe 2 bis

PREFECTURE DE POLICE

- Arrêté n°2022-00081 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE CONJOINT N° 2022 - 01
portant modification de la composition des membres
du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins
et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU Le code de la santé publique, notamment ses articles R6313-1 et suivants ;
- VU Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU Le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté DS-2021-038 du 9 août 2021 portant délégation de signature de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Julien GALLI, Directeur de la délégation départementale de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation ;
- VU L'arrêté n° 2020-53 du 3 novembre 2020 portant désignation des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU Les propositions des organismes dont les représentants sont membres du CODAMUPS-TS.

Considérant que de nouvelles désignations de représentants d'organisme siégeant au CODAMUPS-TS, ont eu lieu depuis la publication de l'arrêté n° 2020-53 du 3 novembre 2020.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Le Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Essonne, coprésidé par le Préfet de ce département ou son représentant et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ou son représentant, est composé comme suit en complément de l'arrêté n° 2021-08 du 29 septembre 2021 :

- 1) Représentants des collectivités territoriales :
 - a) Madame Caroline VARIN, titulaire, est remplacée par Madame Cendrine CHAUMONT

- 2) Partenaire de l'aide médicale urgente :
 - c) Monsieur Dominique ECHAROUX, Président du conseil d'administration représentant le Service D'Incendie et de Secours, est remplacé par Monsieur Guy CROSNIER, Président du Conseil d'Administration du Service D'Incendie et de Secours ;
 - d) Monsieur le Contrôleur général Alain CAROLI, représentant le Service D'Incendie et de Secours, est remplacé par Monsieur le Colonel Hors Classe Patrick VAILLI, Directeur départemental du Service D'Incendie et de Secours ;
 - e) Monsieur le Médecin Lieutenant-Colonel Alexandre BUSSIERE, Médecin-chef adjoint du Service D'Incendie et de Secours, est remplacé par Monsieur le Médecin-chef Lieutenant-Colonel Nicolas CHOSSAT, Médecin chef du Service de Santé Secours Médical ;
 - f) Monsieur le Lieutenant-Colonel Laurent MAUGAN, Officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental du Service D'Incendie et de Secours, est remplacé par Monsieur le Commandant Fabrice BARET, Chef du Groupement des Opérations.

- 3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :
 - b) Monsieur le Docteur Michel BLAZIT, Madame le Docteur Patricia LUBELSKI, Monsieur le Docteur Alain MARESCHI, représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins, sont remplacés par Madame le Docteur Emilie FRELAT, Monsieur le Docteur Pascal CHARBONNEL, Monsieur le Docteur Arnaud SAADA.
 - m) Madame Marianne LECHERTIER, suppléante, représentant la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France, est remplacée par Madame Lolita FAVRE.

ARTICLE 2 :

Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat.

Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté n° 2020-53 du 3 novembre 2020 portant désignation des membres du CODAMUPS-TS de l'Essonne est modifié tel que prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le Préfet du département de l'Essonne et le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France dans le département de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la préfecture de l'Essonne.

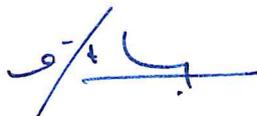
ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Evry-Courcouronnes, le

26 JAN. 2022

Le Préfet



Eric JALON

Le Directeur

de la délégation départementale de l'Essonne



Julien GALLI

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 002/2022

Portant délégation générale de signature dans le cadre de la Direction Commune Centre Hospitalier Sud Francilien / Centre Hospitalier d'Arpajon attribuée à Monsieur Loïs GIRAUD, Directeur adjoint en charge de la Direction des opérations et de l'innovation – Directeur Délégué des filières de territoire et Madame Nadia CARCASSET, Cadre de Direction au sein de la Direction des opérations et filières spécifiques (EHPAD Village du Pays de Châtres/Galignani, filière gériatrique, SSR polyvalent et gériatrique, pôle Médico-Technique de Territoire).

Le Directeur de la Direction Commune Centre Hospitalier Sud Francilien de Corbeil-Essonnes / Centre Hospitalier d'Arpajon, Gilles CALMES :

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du CNG en date du 11 janvier 2021 nommant **Monsieur Gilles CALMES** en qualité de Directeur de la Direction Commune – Centre Hospitalier Sud Francilien et Centre Hospitalier d'Arpajon à **compter du 1^{er} janvier 2021**,

Vu l'arrêté du CNG en date du 17 décembre 2021 nommant **Monsieur Loïs GIRAUD**, Directeur adjoint en charge de la Direction des opérations et de l'innovation, Directeur Délégué des filières de territoire (EHPAD Village du Pays de Châtres/Galignani, filière gériatrique, SSR polyvalent et gériatrique, pôle Médico-Technique de Territoire) au sein de la Direction Commune CHSF/CHA,

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2021 désignation **Nadia CARCASSET**, . Cadre de Direction au sein de la Direction des opérations et filières spécifiques (EHPAD Village du Pays de Châtres/Galignani, filière gériatrique, SSR polyvalent et gériatrique, pôle Médico-Technique de Territoire).

Vu l'organigramme de la Direction Commune effectif au 1^{er} janvier 2022;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Au titre de la délégation permanente et générale de la Direction Commune :

Délégation permanente et générale de signature est donnée, en l'absence de G. CALMES, à **Monsieur Loïs GIRAUD**, Directeur adjoint en charge de la Direction des opérations et de l'innovation, Directeur Délégué des filières de territoire (EHPAD Village du Pays de Châtres/Galignani, filière gériatrique, SSR polyvalent et gériatrique, pôle Médico-Technique de Territoire) au sein de la Direction Commune CHSF/CHA, à l'effet de signer au nom du Directeur, tous les actes, décisions et correspondances relevant de sa direction et services respectifs qui lui sont rattachés.

* *

Dans le cadre des gardes administratives exercées au CHSF, **Monsieur Loïs GIRAUD** est autorisé à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence en présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 2 : Au titre de la délégation permanente et générale de la Direction Commune :

Délégation permanente et générale de signature est donnée, en l'absence de G. CALMES, Directeur à **Madame Nadia CARCASSET**, Cadre de Direction au sein de la Direction des opérations et filières spécifiques (EHPAD Village du Pays de Châtres/Galignani, filière gériatrique, SSR polyvalent et gériatrique, pôle Médico-Technique de Territoire) à l'effet de signer au nom du Directeur, tous les actes, décisions et correspondances relevant de sa direction et services respectifs qui lui sont rattachés.

*

* *

Dans le cadre des gardes administratives exercées au CHA, **Madame Nadia CARCASSET** est autorisée à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence en présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 3 : Les précédentes décisions sont abrogées.

Article 4: Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien et du Centre Hospitalier d'Arpajon.

Article 5: Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien et du CHA.

Article 6 : Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet des hôpitaux. Elle est applicable au **1^{er} janvier 2022.**

Fait à Corbeil-Essonnes, le 2 janvier 2022.

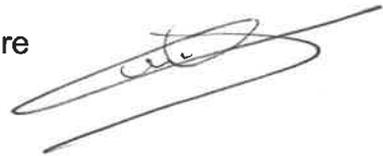
Spécimen des signatures :

Le Directeur,
Gilles CALMES



Monsieur Loïs GIRAUD, Directeur adjoint en charge de la Direction des opérations et de l'innovation, Directeur Délégué des filières de territoire (EHPAD Village du Pays de Châtres/Galignani, filière gériatrique, SSR polyvalent et gériatrique, pôle Médico-Technique de Territoire),

Signature



Madame Nadia CARCASSET, Cadre de Direction au sein de la Direction des opérations et filières spécifiques (EHPAD Village du Pays de Châtres/Galignani, filière gériatrique, SSR polyvalent et gériatrique, pôle Médico-Technique de Territoire).

Signature





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/012 du 24 janvier 2022
infligeant une amende administrative,
prévues par l'article R.554-35 du code de l'environnement,
à la société 1001 VIES HABITAT sise 31 rue de la Fédération à PARIS (75015)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.554-1, L.554-4, R.554-27 et R.554-35 à R.554-37,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

VU le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT IDF) en date du 27 octobre 2021 établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 30 septembre 2021 sur le chantier localisé 7, avenue de Provence à Viry-Châtillon (91170),

VU le courrier préfectoral du 9 novembre 2021 transmettant, à la société 1001 VIES HABITAT, le rapport d'inspection susvisé ainsi que le projet d'arrêté préfectoral lui infligeant une amende administrative et l'informant du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article R.554-37 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de la société 1001 VIES HABITAT à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDÉRANT que la société 1001 VIES HABITAT a fait réaliser des travaux urgents dans le cadre d'une opération de maintenance sur le réseau de chauffage d'un immeuble situé 7, avenue de Provence à Viry-Châtillon (91170),

CONSIDÉRANT que ces travaux non-prévisibles ont été effectués dans le cadre de la sauvegarde des personnes ou des biens,

Préfecture de l'Essonne

CONSIDÉRANT que ces travaux ont été effectués sans respecter les dispositions de l'article R. 554-32 du code de l'environnement qui prévoit la consultation du guichet unique et de recueillir, avant la réalisation des travaux, les informations nécessaires auprès des exploitants de réseaux sensibles ,

CONSIDÉRANT que cette situation a conduit à l'endommagement d'une canalisation de distribution de gaz exploitée par la société GRDF,

CONSIDÉRANT que cette non-conformité est passible d'une sanction administrative prévue par le point 4° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le point 4° de l'article R.554-35 du code de l'environnement dispose que« le responsable du projet commande des travaux sans avoir communiqué à l'exécutant les déclarations et réponses aux déclarations de projet de travaux correspondantes ou sans avoir prévu les investigations complémentaires ou les clauses contractuelles appropriées, lorsque celles-ci sont nécessaires en application de l'article R. 554-23, ou sans avoir communiqué le résultat de ces investigations aux exploitants concernés »,

CONSIDÉRANT qu'il convient de retenir le montant maximum pour cette sanction,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Conformément au point 4° de l'article R.554-35 du code de l'environnement, une amende administrative d'un montant de mille-cinq-cents euros (1 500 €) est infligée à la société 1001 VIES HABITAT dont le siège social est situé 31 rue de la Fédération – 75015 PARIS, suite aux manquements correspondants ayant causé l'endommagement d'une canalisation de gaz lors du chantier situé 7 avenue de Provence à Viry-Châtillon (91170).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques de Paris.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de Paris,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la société 1001 VIES HABITAT, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

**Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/011 du 24 janvier 2022
infligeant une amende administrative,
prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement,
à la société GOTAM sise 11 rue Castex à PARIS (75004)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.554-1, L.554-4, R.554-27 et R.554-35 à R.554-37,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

VU le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT IDF) en date du 27 octobre 2021 établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 30 septembre 2021 sur le chantier localisé 7, avenue de Provence à Viry-Chatillon (91170),

VU le courrier préfectoral du 9 novembre 2021 transmettant, à la société GOTAM, le rapport d'inspection susvisé ainsi que le projet d'arrêté préfectoral lui infligeant une amende administrative et l'informant du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article R.554-37 du code de l'environnement,

VU les observations de la société GOTAM formulées par courrier en date du 5 décembre 2021,

CONSIDÉRANT que la société GOTAM a réalisé des travaux de terrassement au niveau d'un immeuble situé 7, avenue de Provence à Viry-Chatillon (91170) dans le cadre d'une opération de maintenance du réseau de chauffage,

CONSIDÉRANT que ces travaux non-prévisibles ont été effectués dans le cadre de la sauvegarde des personnes ou des biens,

CONSIDÉRANT que la société GOTAM a effectué des travaux de terrassement sans avoir connaissance des réseaux présents sur l'emprise du chantier,

CONSIDÉRANT que la société GOTAM a effectué des travaux de terrassement sans utiliser de technique adaptée et en ne prenant pas de précaution particulière afin de ne pas endommager la canalisation présente,

CONSIDÉRANT que cette situation a conduit à l'endommagement d'une canalisation de distribution de gaz exploitée par la société GRDF,

CONSIDÉRANT que la personne en charge des travaux ne disposait pas d'une autorisation d'intervention à proximité des réseaux,

CONSIDÉRANT que ces non-conformités sont passibles d'une sanction administrative prévue par le point 10° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les éléments transmis par la société GOTAM par courrier du 5 décembre 2021 susvisé ne permettent pas de lever les non-conformités,

CONSIDÉRANT que le point 10° de l'article R.554-35 du code de l'environnement dispose qu' « une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque le responsable du projet prépare des travaux ou lorsque l'exécutant des travaux les met en œuvre sans respecter les exigences de l'article R.554-29 ou de l'article R.554-31 »,

CONSIDÉRANT qu'il convient de retenir le montant maximum pour cette sanction,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Conformément au point 10° de l'article R.554-35 du code de l'environnement, une amende administrative d'un montant de mille-cinq-cents euros (1 500 €) est infligée à la société GOTAM dont le siège social est situé 11 rue Castex – 75004 PARIS, suite aux manquements correspondants ayant causé l'endommagement d'une canalisation de gaz lors du chantier situé 7 avenue de Provence à Viry-Châtillon (91170).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques de Paris.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de Paris,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la société GOTAM, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

**Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/014 du 25 janvier 2022
mettant en demeure la société ONDULYS TAILLEUR de respecter les prescriptions
applicables pour son établissement situé 1 rue du Chemin Blanc sur le territoire de la
commune de LONGJUMEAU (91160)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 765224 du 21 septembre 1976 autorisant la société TAILLEUR, dont le siège social est, 91 rue du Cherche-Midi à PARIS Cedex 06 (75259), à exploiter sur le site de LONGJUMEAU, 1 rue de l'Industrie, une installation de combustion classée sous la rubrique n° 153 bis 1°, 2ème classe, ainsi que diverses activités de 3ème classe couvertes par récépissé en date du même jour,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/223 du 21 mai 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société ONDULYS TAILLEUR pour l'exploitation de ses installations situées, au 1 rue du Chemin Blanc 91160 LONGJUMEAU,

VU la lettre préfectorale du 16 mai 2017 prenant acte de la nouvelle situation administrative de la société ONDULYS TAILLEUR pour l'exploitation de ses installations au 1 rue du Chemin Blanc à LONGJUMEAU, comme suit :

Rubrique	Régime ¹	Intitulé de la rubrique	Critères et seuil de classement	Nature et volume des activités
2445-1	A avec BA	Transformation du papier, carton	La capacité de production étant supérieure à 20 t/j	- 1 onduleuse - 4 combinés (impression / découpe / pliage / collage) - 4 découpeurs à plat - 1 découpeur rotatif - 1 mitrailleuse (recoupe de produits finis) Capacité de production =190t/j

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Critères et seuil de classement	Nature et volume des activités
1530-2	E avec BA	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 20 000m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³	Stockage de bobines de papiers, de cartons en cours, de cartons produits finis et de déchets de carton. Le volume susceptible d'être stocké = 32 000 m ³
1532-3	D avec BA	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage de palettes et d'outils de découpe à plat. Volume susceptible d'être stocké = 1 402 m ³
2450-2-b)	D avec BA	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage	La quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j	Impression par flexographie avec des encres à eau. La quantité totale de produits consommée pour revêtir le support=166 kg/j
2910-A-2	D avec BA	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	3 chaudières : -une chaudière principale de 5,68 MW fonctionnant au gaz naturel, -une chaudière de 150 kW fonctionnant au fioul domestique -une chaudière de 360 kW fonctionnant au fioul domestique. Soit une puissance totale de 6,19 MW
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	1 atelier de charge d'accumulateurs Puissance maximale de courant continu = 27,9 kW
4734-1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : -inférieure à 250 t au total	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 250 t au total.	2 cuves : -1 cuve enterrée double enveloppe avec système de détection de fuite de fioul domestique de 15 m ³ -1 cuve enterrée double enveloppe avec système de détection de fuite de fioul domestique de 5 m ³ Soit une quantité de moins de 17 tonnes (pour une densité de fioul domestique de 0,84 à 10°C)
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6 tonnes	Bouteilles d'oxygène Quantité totale susceptible d'être présente = 130 kg
4719	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	Bouteilles d'acétylène Quantité totale susceptible d'être présente = 96 kg

Rubrique	Régime ¹	Intitulé de la rubrique	Critères et seuil de classement	Nature et volume des activités
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes	Stockage d'encre, quantité totale susceptible d'être présente = 28 tonnes
1630-2	NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique : le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes	Stockage de lessive de soude (30 % à 32,5%) en cuve aérienne de 8 m ³ Quantité totale susceptible d'être présente = 10,6 tonnes
4802-2-a	NC	Gaz à effet de serre fluorés-visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	Une installation de réfrigération de l'onduleuse contenant 7,2 kg de fluide R410A
2160	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockage sous tente ou structure gonflable.	Le volume total de stockage étant inférieur à 5000 m ³	Stockage d'amidon céréalier modifié dans un silo. Volume total de stockage = 90 m ³
2260-2	NC	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. Autres installations que celles visées au 1	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW	Deux broyeurs de carton d'une puissance respective de 30 kW Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation= 60 kW
2560	NC	Métaux et alliages (travail mécanique des)	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 kW	Deux perceuses, une fraiseuse, un tour, une scie Puissance installée = 8,4 kW
2564	NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.	Le volume des cuves de traitement étant inférieur à 200 litres	Une fontaine à solvant de 60 kg de solvant
2663-2	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Stockage de matières plastiques : - 176 m ³ de clichés pour l'impression par flexographie, - 8 m ³ de liens de cerclage, - 9 m ³ de films plastiques Volume susceptible d'être stocké = 161 m ³
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	La puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	Compresseur à air n'utilisant pas de fluide inflammable ou toxique

¹ A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ou NC : Non classé ou BA : Bénéfice d'antériorité

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 25 octobre 2021, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 15 octobre 2021, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral en date du 26 novembre 2021, reçu le 29 novembre 2021, transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 décembre 2021,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 15 octobre 2021, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- l'exploitant n'a pas terminé la mise en conformité de la toiture à la classe et l'indice BROOF (T3),
- l'exploitant ne possède pas un plan des réseaux à jour,
- l'exploitant n'a pas mis en place la vanne d'isolement des rejets aqueux au niveau du bâtiment C,
- l'exploitant ne respecte pas les valeurs limites prescrites pour les rejets aqueux,
- l'exploitant n'a pas pu présenter de contrôle de vérification périodique du système d'extinction automatique et les actions correctives associées aux éventuelles non-conformités relevées,

CONSIDÉRANT que les éléments transmis par l'exploitant par courrier du 17 décembre 2021 susvisé ne permettent pas de répondre aux non-conformités relevées,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux prescriptions des articles 4.2.1 et 4.3.6.2 du titre 4 et des articles 7.2.8.4 et 7.4.4 du titre 7, de l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/223 du 21 mai 2013 susvisé,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société ONDULYS TAILLEUR de les respecter, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société ONDULYS TAILLEUR, dont le siège social est situé, 1 rue du Chemin Blanc 91160 LONGJUMEAU, exploitant à la même adresse, une installation de fabrication de carton ondulé, est mise en demeure de respecter :

➤ **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- l'article 4.2.1 du titre 4 de l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/223 du 21 mai 2013 susvisé, en se dotant d'un plan des réseaux à jour,
- l'article 4.3.6.2 du titre 4 de l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/223 du 21 mai 2013 susvisé, en respectant les valeurs limites prescrites pour les rejets aqueux,
- l'article 7.4.4 du titre 7 de l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/223 du 21 mai 2013 susvisé, en présentant le contrôle de vérification périodique du système d'extinction automatique et les actions correctives associées aux éventuelles non-conformités relevées.

➤ **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- l'article 4.3.6.2 du titre 4 de l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/223 du 21 mai 2013 susvisé, en mettant en place la vanne d'isolement des rejets aqueux au niveau du bâtiment C,

➤ **dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- l'article 7.2.8.4 du titre 7 de l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/223 du 21 mai 2013 susvisé, en terminant la mise en conformité de la toiture à la classe et l'indice BROOF (T3) et en présentant les justificatifs correspondants.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société ONDULYS TAILLEUR, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie est transmise pour information à Monsieur le sous-préfet de PALAISEAU et Madame le maire de LONGJUMEAU.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN



A R R Ê T É

**N° 2022-PREF-DCSIPC/BSIOP – N° 021 du 10 janvier 2022
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune de Wissous**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-268 du 28 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne et à M. Sylvain MARY, Directeur Adjoint du Cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU la convention de coordination conclue entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de la commune de Wissous conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la demande adressée par le maire de la commune de Wissous le 24 novembre 2021, réceptionnée le 29 novembre 2021, en vue d'obtenir l'autorisation de mise en œuvre de huit caméras individuelles destinées à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

CONSIDÉRANT l'autorisation du 20 décembre 2019 délivrée par le préfet de l'Essonne au maire de la commune de Wissous, pour utiliser deux caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de Wissous nous informe que les deux caméras individuelles qu'il était autorisé à utiliser sont obsolètes, qu'elles vont être désactivées et qu'elles seront remplacées par les huit caméras qu'il sollicite dans sa demande du 24 novembre 2021;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune de Wissous est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le maire de la commune de Wissous est autorisé à utiliser huit caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune de Wissous est autorisé à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles autorisées, fournies aux agents de la police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L. 241-2. du code de la sécurité intérieure ayant pour finalités :

- la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale,
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuve,
- la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

ARTICLE 3 : L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles et des modalités d'accès aux images est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie, afin que le droit d'opposition et le droit d'accès puissent s'exercer conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

ARTICLE 4 : Dans la limite de leurs attributions respectives, les personnes citées à l'article R.241-12 du code de la sécurité intérieure ont seules accès aux données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du même code.

ARTICLE 5 : Les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels il procède. Les données enregistrées sont transférées, dès leur retour au service, sur le support informatique sécurisé mentionné dans l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 6 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois à compter du jour de leur enregistrement. À l'issue de ce délai, ils sont détruits, hors les cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire pour lesquels les données sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Les données mentionnées au 1° de l'article R.241-10 du code de la sécurité intérieure, utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

ARTICLE 7 : Chaque opération de consultation et d'extraction de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet, selon les modalités décrites à l'article R.241-14 du code de la sécurité intérieure. Ces données sont conservées trois ans.

ARTICLE 8 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Wissous adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et le cas échéant les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis œuvre qu'après réception du récépissé de Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de quatre mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne et le Maire de Wissous sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



Sylvain MARY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

2022 – DDFIP – O11

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
DE GRACIEUX FISCAL ET ACTION EN RECOUVREMENT**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SIE DE MASSY

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MASSY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. DELOBELLE Jean-Luc, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, à Mmes LHERM Maryline, N'TSIA Sylvia et M. LEJARD Eric, inspecteurs des Finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de MASSY, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € portée à 100 000 € pour les demandes de remboursement de crédit de TVA, de remboursement de crédit d'impôt recherche et remboursement de crédit d'impôt compétitivité emploi ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

6°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite de 60 000 € ;

7°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

8°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

9°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

10°) En mon absence, je donne pouvoir à M. DELOBELLE Jean-Luc, Mmes LHERM Maryline, N'TSIA Sylvia et M. LEJARD Eric pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amenée à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

4°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite indiquée dans le tableau ci-après ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses et d'annulations	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
DESTOURS Louis	Contrôleur principal		10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
GIRAUDEL Patricia	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €			10 000 €
GRONIER Carole	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €			10 000 €
HUE Mireille	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €			10 000 €
MISCOPEIN Agnès	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €			10 000 €
MURY Béatrice	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €			10 000 €
NICOLAS Brigitte	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €			10 000 €
TESTARD Karine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €			10 000 €
VERT Catherine	Contrôleur principal		10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
ALBERT Laetitia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €			10 000 €
ALLAIN Marie-Claire	Contrôleur		10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
AMAR Christophe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €			10 000 €
BERTRAND Christelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €			10 000 €
BRANCARD Karine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €			10 000 €
BRAVY Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €			10 000 €
CHARDEAU Denis	Contrôleur	10 000 €	10 000 €			10 000 €
CONSTANTIN Carole	Contrôleur		10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
DOUILLET Yannick	Contrôleur	10 000 €	10 000 €			10 000 €
FERREIRA DA COSTA Serge	Contrôleur		10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
GUILLERMIC Eric	Contrôleur		10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
GUILLOT Yohan	Contrôleur	10 000 €	10 000 €			10 000 €
HUCK Catherine	Contrôleur		10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
JONCART Tracy	Contrôleur		10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
LEFEBVRE Alexis	Contrôleur	10 000 €	10 000 €			10 000 €
LENORMAND Samuel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €			10 000 €
LIMAR Christelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €			10 000 €
MATHIEUX Stéphane	Contrôleur	10 000 €	10 000 €			10 000 €
MENU Julia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €			10 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses et d'annulations	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
PEREIRA Aude	Contrôleur	10 000 €	10 000 €			10 000 €
ROUFFET Emilie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €			10 000 €
SIGNORI Bernard	Contrôleur	10 000 €	10 000 €			10 000 €
TANGUY Cynthia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €			10 000 €
VOILLET Magalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €			10 000 €
BISSAOUI Aïcha	Agent		2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €

Article 5

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er}, 2, 3 et 4 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de la soussignée, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	grade
DELOBELLE Jean-Luc	Inspecteur divisionnaire
LEJARD Eric	Inspecteur
LHERM Maryline	Inspecteur
N'TSIA Sylvia	Inspecteur

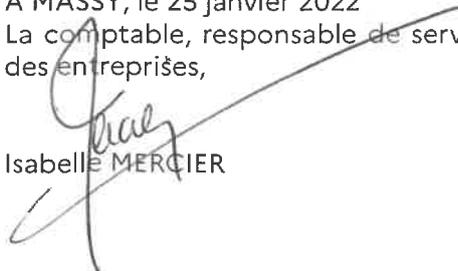
Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Essonne.

À MASSY, le 25 janvier 2022

La comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Isabelle MERCIER





PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEPR/21
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SEPR/257 du 25 novembre 2016
portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Yerres**

- VU** le code de l'Environnement et notamment ses articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2002 DAI 1 URB 024 du 27 mars 2002 modifié portant délimitation du périmètre du SAGE de l'Yerres ;
- VU** l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SEPR/257 du 25 novembre 2016 modifié portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEPR/140 du 18 juin 2015 et portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres ;
- VU** l'arrêté préfectoral 19/PCAD/185 en date du 15 novembre 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté du premier ministre en date du 7 juillet 2021 nommant monsieur Vincent JECHOUX ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT que les élections régionales et départementales du 20 et du 27 juin 2021 nécessitent la modification de la composition nominative du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Yerres ;

CONSIDÉRANT les nominations transmises par le conseil régional d'Île-de-France et les conseils départementaux concernés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SEPR/257 du 25 novembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

La commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres est constituée de **48 membres** répartis en 3 collèges :

- 1°/ le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : **24 membres** ;
- 2°/ le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : **13 membres** ;
- 3°/ le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : **11 membres** ;

1°/ Composition du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (24 membres) :

Sur proposition de l'association des maires et présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne :

- M. Guy GEOFFROY, maire de Combs-la-Ville ;
- Mme Florence TROISVALLETS, conseillère municipale de Pécy ;
- M. Marcel VILLACA, maire de Servon ;
- M. François VENANZUOLA, maire de Chaumes-en-Brie ;
- M. Marc CUYPERS, maire de Crèvecœur-en-Brie ;
- M. Serge BARBERI, maire de Soignolles-en-Brie ;
- M. Luc SAUVIGNON, adjoint au maire de Brie-Comte-Robert ;
- M. Jean-Marc CHANUSSOT, maire de Grisy-Suisnes, représentant la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux ;
- M. Dominique RODRIGUEZ, maire de Presles-en-Brie, représentant la communauté de communes Val Briard ;

Sur proposition de l'union des maires de l'Essonne :

- M. Richard PRIVAT, 1^{er} adjoint au maire de Draveil ;
- Mme Christine COTTE, 1^{ère} adjointe au maire de Boussy Saint Antoine ;
- M. Jérôme MEUNIER, adjoint au maire de Brunoy ;
- M. Christophe CARRERE, conseiller municipal de Crosne ;

Sur proposition de l'association des maires du Val-de-Marne :

- M. Nicolas DUCELLIER, adjoint au maire de Villecresnes ;
- M. Yves THOREAU, maire de Mandres-les-Roses ;

Représentant du Conseil Régional d'Île-de-France :

- Mme Sylvie CARILLON ;

Représentant du Conseil Départemental de l'Essonne :

- Mme Martine SUREAU ;

Représentant du Conseil Départemental de la Seine-et-Marne :

- M. Jean Marc CHANUSSOT ;

Représentant du Conseil Départemental du Val-de-Marne :

- M. Patrick FARCY ;

Représentant de l'Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grand lacs :

- M. Daniel GUERIN ;

Représentants du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SYAGE) :

- M. Romain COLAS, maire de Boussy Saint-Antoine ;

- M. Bertrand REMOND, 1^{er} adjoint au maire d'Aubepierre – Ozouer le Repos ;

Représentant du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la région de Touquin (SIAEP) :

- Mme Isabelle PERIGAULT, Vice-Présidente du SIAEP ;

Représentant du Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement des Eaux Usées (SICTEU) :

- M. Guy USSEGLIO-VIRETTA, délégué titulaire de la commune de Gretz-Armainvilliers ;

2°/ Composition du collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations (13 membres) :

- le Président de la Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France ou son représentant ;

- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ou son représentant ;

- le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Seine-et-Marne ou son représentant ;

- le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Essonne ou son représentant ;

- le Président de l'association Nature Environnement 77 ou son représentant ;

- le Président de l'association Essonne Nature Environnement ou son représentant ;

- le Président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de Seine et Marne ou son représentant ;

- le Directeur de la Société VEOLIA IDF Sud ou son représentant ;

- le Directeur de SUEZ Eau France ou son représentant ;

- le Président de l'Association des Irrigants du Centre Seine-et-Marne ou son représentant ;

- le Président de l'Association UFC Que Choisir IDF ou son représentant ;

- le Président du comité départemental de Canoë-Kayak de Seine-et-Marne ou son représentant ;

- le Président de l'Association de l'aquifère des calcaires de Champigny-en-Brie (AQUI'BRIE) ou son représentant ;

3°/ Composition du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (11 membres) :

- Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet coordonnateur de bassin, ou son représentant ;

- Le Préfet de Seine-et-Marne ou son représentant ;

- Le Préfet du Val-de-Marne ou son représentant ;
- Le Préfet de l'Essonne ou son représentant ;
- La Directrice de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou son représentant ;
- Le responsable de la Mission InterServices de l'Eau de Seine-et-Marne ou son représentant ;
- Le responsable de la Mission InterServices de l'Eau de Paris-Proche-Couronne ou son représentant ;
- Le responsable de la Mission InterServices de l'Eau de l'Essonne ou son représentant ;
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ou son représentant ;
- Le Délégué Régional de l'Office Français pour la Biodiversité ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ou son représentant ;

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SEPR/257 du 25 novembre 2016 susvisé restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne et mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 21 JAN. 2022


Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Cyrille LE VÉLY

Voies et modalités de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

ARRÊTÉ n° 2022-0001

**Portant autorisation de défrichement sur la commune Fleury-Mérogis
pour l'extension d'un bâtiment d'activité de transport**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code forestier et notamment les articles L. 341-1 et suivants, et R. 341-1 et suivants, relatifs aux autorisations de défrichement, aux motifs de refus et aux compensations pouvant subordonner les dites autorisations ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-DDAF-SEEF-512 du 2 juin 2003 fixant les seuils de surface boisée en dessous desquels un défrichement n'est pas soumis à autorisation ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2015 222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France ;

VU la décision du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation en date du 8 octobre 2021 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2020 ;

VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée complète le 29 novembre 2021 par laquelle RINGMERIT BETA engagera une extension de bâtiment existant et sollicite l'autorisation de défricher 0,7105 ha, sur la parcelle AA82 sise 2 rue de la Tuilerie à Fleury-Mérogis (91) ;

VU l'avis de la ville de Fleury-Mérogis en date du 7 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT le rôle économique, écologique et social de la zone à défricher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Est autorisé, en vue d'une extension de bâtiment, le défrichement de 0,7105 ha, sur une parcelle de la commune de Fleury-Mérogis, ci-après listée :

Dpt	Commune	Code commune	Section	Code parcelle	Superficie totale de la parcelle (en ha)	Superficie défrichée (en ha)
91	FLEURY-MEROGIS	91 235	AA	82	2,2216	0,7105
Total Surfaces (ha)					2,2216	0,7105

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles) assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5.

Au vu des rôles social, écologique et économique de la parcelle boisée qui fera l'objet du défrichement et conformément à l'arrêté inter-préfectoral n°2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France, le coefficient multiplicateur appliqué à ce projet est de **4,5**.

Les conditions assorties à ce défrichement sont les suivantes :

- Réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de **3,2 ha** ainsi calculée :

$$(0,7105 \times 4,5 = 3,19725 \text{ ha arrondi à } 3,2 \text{ ha}) ;$$

ou

- Réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à **60 512 €** calculés comme suit :

$$(18\ 910 \text{ €/ha} \times 3,2 \text{ ha} = 60\ 512 \text{ €}) ;$$

Pour le département de l'Essonne, la valeur maximale de mise à disposition du foncier est de 14 410 €/ha et le coût moyen d'un boisement de 4 500 €/ha soit au total, 18 910 €/ha ;

ou

- Le département peut se libérer de ces obligations en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) une indemnité d'un montant équivalent aux travaux compensateurs d'amélioration sylvicole soit **60 512 €**.

Un panachage de ces trois conditions est envisageable.

La transmission de l'**acte d'engagement** de début des travaux (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles) ou le versement effectif de la compensation financière correspondante au FSFB doit être réalisé dans le **délai d'un an** après la signature de cet arrêté.

Le bénéficiaire devra renseigner et signer le document de déclaration de son choix selon l'un des modèles joints en annexe 3.

À réception de la déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie à compter d'un an après la date du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire de la présente autorisation renonce au défrichement projeté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect de toutes les autres législations applicables et notamment : dérogation espèces protégées, loi sur l'eau.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra informer le service instructeur du début et de la fin des travaux de défrichement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié par affichage quinze jours avant le début des travaux de défrichage sur les terrains concernés, par les soins du bénéficiaire et en mairie de la ville de Fleury-Mérogis.

Cet affichage sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur les terrains de manière visible de l'extérieur, pendant la durée de l'exécution du défrichage.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de VERSAILLES dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs » de l'Essonne.

Evry le 18 janvier 2022

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Benoît KAPLAN

Annexe 1

Carte de la zone défrichée



Annexe 2

Détermination du coefficient de compensation.

Le service instructeur s'est appuyé sur la méthodologie suivante en fonction :

	FAIBLE	MOYEN	FORT
NOTE de 1 à 5	1 ou 2	3	4 ou 5
ENJEU ECONOMIQUE	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel faible OU Boisement de moins de 4 ha	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel moyen OU Boisement de plus de 4 ha	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à fort potentiel OU Existence ou propriété soumise à un document de gestion durable
ENJEU ECOLOGIQUE	Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N 2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) ET Taux de boisement de la commune >20 %	Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) ET Taux de boisement de la commune <20 %	Protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) OU Taux de boisement de la commune <20 %
ENJEU SOCIAL	Fréquentation par le public nulle ET Taux de boisement de la commune >20 %	Fréquentation par le public faible ET Taux de boisement de la commune <20 %	Statut réglementaire à caractère paysager, d'accueil ou culturel OU Fréquentation par le public reconnue ET Taux de boisement de la commune <20 %)

Enjeux	Niveau et motifs	Note
ECONOMIQUE	FORT	4/5
ECOLOGIQUE	FORT	5/5
SOCIAL	FORT	5/5
Coefficient retenu		4,5/5

Compte tenu du contexte particulier de la commune de Fleury-Mérogis, caractérisé par d'une part, la présence d'un établissement pénitentiaire qui peut avoir influencé l'instauration de zonages contraignants et d'autre part, l'appartenance de cette parcelle à un important massif boisé d'intérêt écologique reconnu, la notation a été effectuée en considérant le taux de boisement non pas de la commune mais celui de l'ensemble des communes limitrophes.

Par ailleurs, le massif dans sa globalité a été considéré vis-à-vis des rôles écologiques et sociaux qui ne peuvent s'analyser à l'échelle d'une seule parcelle périphérique. En effet, ces enjeux ne sont jamais homogènes au sein d'un massif et la participation de petites zones individuelles au fonctionnement tant écologique que social de l'ensemble ne peut se mesurer qu'en raisonnant à l'échelle du massif. En l'espèce, cette parcelle de lisière du massif n'est pas fréquentée par le public mais joue un rôle de refuge pour la faune sauvage, de tampon bioclimatique vis-à-vis des nuisances extérieures. Sa disparition va reporter ces fonctions vers le cœur du massif et donc modifier les trois fonctions hébergées par les parcelles voisines. Cela peut se synthétiser par l'importance à accorder aux lisières.

Annexe 3

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L. 341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom

Adresse

Bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du XX/XX/XX autorisant le défrichement de XXX ha de bois situés sur le territoire de la commune de XXX département de XX.

Je soussigné XXX m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicoles	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DRIA AF.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de XX €

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux, estimés à XX €

Article 3 : Respect des obligations

Je m'engage à :

- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur ;

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DRIAAF*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du « *Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements* », édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

Je veillerai à :

- prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (à préciser par la DRIAAF).

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DRIAAF vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Versailles

Nom, prénom

Date

Signature

~*~

Acte d'engagement pour le versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicoles

Je soussigné(e), M. (Mme) XXX, choisis, en application des dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier, de m'acquitter, au titre du 1° de l'article susvisé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception du dossier complet daté du XX/XX/XX en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : XXX € pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Nom, prénom

Date

Signature

ARRETE n° 2022 DRIEAT-IF/007

Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2021 DRIEAT-IF/169 du 15/09/2021 portant dérogation à l'interdiction de ramasser et transporter des spécimens morts d'espèces animales protégées (oiseaux et mammifères terrestres sauvages) accordée au Conseil départemental de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-1 A, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU** L'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2021-0950 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne ;
- VU** La demande présentée en date du 9 juillet 2021 par le Conseil départemental de l'Essonne siégeant à l'Hôtel du Département, boulevard Anatole France, Evry-Courcouronnes, 91012 Evry cédex, représenté par Mme. Marie-Claude BONIN-RABELLE, directrice de l'environnement ;
- VU** La demande de modification en date du 19 janvier 2022 présentée par Mme Fanny CHEVALIER, cheffe de Projet Santé & Environnement au Conseil départemental de l'Essonne ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 6 de l'arrêté n° 2021 DRIEAT-IF/169 du 15 septembre 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

Les interventions seront réalisées selon le protocole défini en **annexe 2bis du présent arrêté**.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté modificatif est notifié au bénéficiaire, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Le Préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le 21 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France,

Le chef du département faune et flore sauvages,



— TERRE D'AVENIRS —

Protocole d'épidémiosurveillance à destination des agents du CD91

La surveillance des maladies de la faune sauvage est essentielle afin de connaître les différentes causes de mortalité des animaux et informer la population en cas d'épidémie zoonotique, c'est-à-dire si un grand nombre d'individus d'une espèce est touchée par une maladie transmissible à l'humain.

Pour chacun des protocoles présentés ci-dessous, le ramassage des cadavres d'animaux se fera **uniquement** si les trois conditions suivantes sont remplies :

- Retrouvé sur une propriété départementale
- En bon état de conservation
- La cause de la mort est inconnue, éloigné d'une route (sauf protocole grippe aviaire)

En cas de doute sur le protocole à suivre, contacter la chef de projet santé environnement.

Si du matériel est utilisé pour ramasser l'animal (ex : époussette), celui-ci sera désinfecté (annexe 2).

Tous les agents sont habilités à ramasser les animaux morts non protégés. Concernant les espèces protégées d'oiseaux et de mammifères, les agents cités en annexe 5 sont habilités à les ramasser.

Glossaire

OFB : Office Français de la Biodiversité

FICIF : Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Ile de France

LRSFS : Laboratoire Régionale de Suivi de la Faune Sauvage

Contacts importants

Chef de projet santé environnement du CD91

06.42.38.16.66 : Fanny Chevallier

fchevallier@cd-essonne.fr

OFB

07.63.99.54.74 : standard de l'OFB 91

06.46.54.26.18 : Cyril Pressoir, chef du service OFB 91

sd91@ofb.gouv.fr : mail générique des services OFB 91

FICIF

06.86.67.54.87 : Jérôme Babault, technicien FICIF

06.85.02.12.26 : Frédéric Galienne, technicien FICIF

06.07.03.27.87 : Olivier Marcand, Responsable FICIF

olivier.marcand@ficif.com

LRSFS

06.63.19.36.20 : Karim Daoud, directeur du LRSFS

lrsfs.daoud@gmail.com

Ce protocole est amené à être réactualisé.

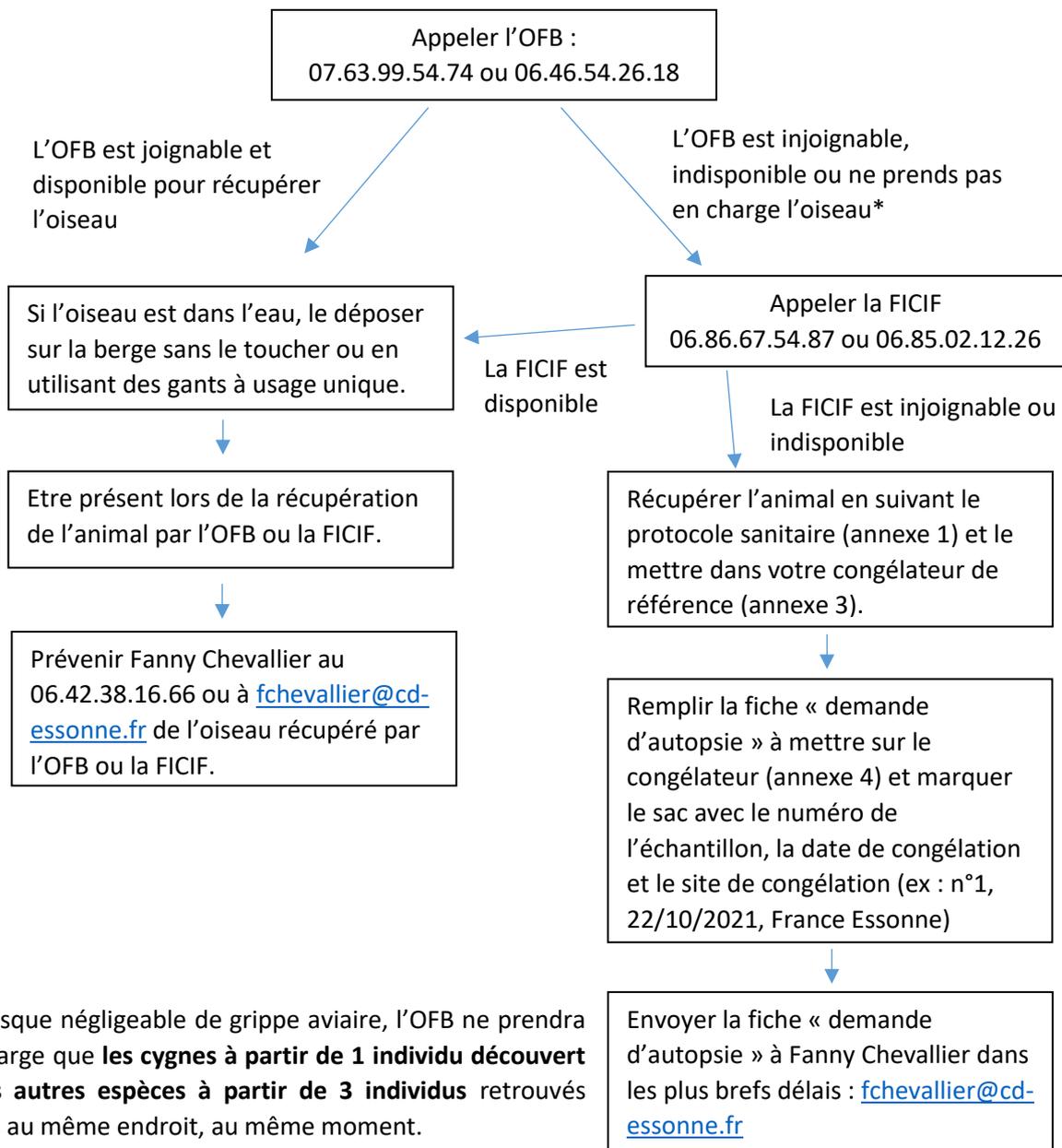
1. Grippe Aviaire

Il existe trois niveaux de risques en France pour cette maladie : négligeable, modéré, élevé. De manière générale, les risques deviennent modérés ou élevés vers septembre avec les migrations descendantes avant de redevenir faible vers mars car l'influenza responsable de la grippe aviaire (comme la grippe humaine) a tendance à disparaître avec la chaleur (amélioration météo). Les modifications de niveau de risque sont précisées par Arrêté ministériel.

Les chefs de secteur et de service sont tenu informé par le chef de projet santé environnement dès que le risque Influenza Aviaire passe d'un niveau à un autre.

Espèces concernées :

- Cygnes.
- Oiseaux d'eau (canard, poule d'eau, etc.)
- Echassiers (hérons, aigrette, etc.)
- Rapaces diurnes et nocturnes.
- Autres oiseaux à partir de 3 individus de la même espèce retrouvés morts au même endroit, au même moment.

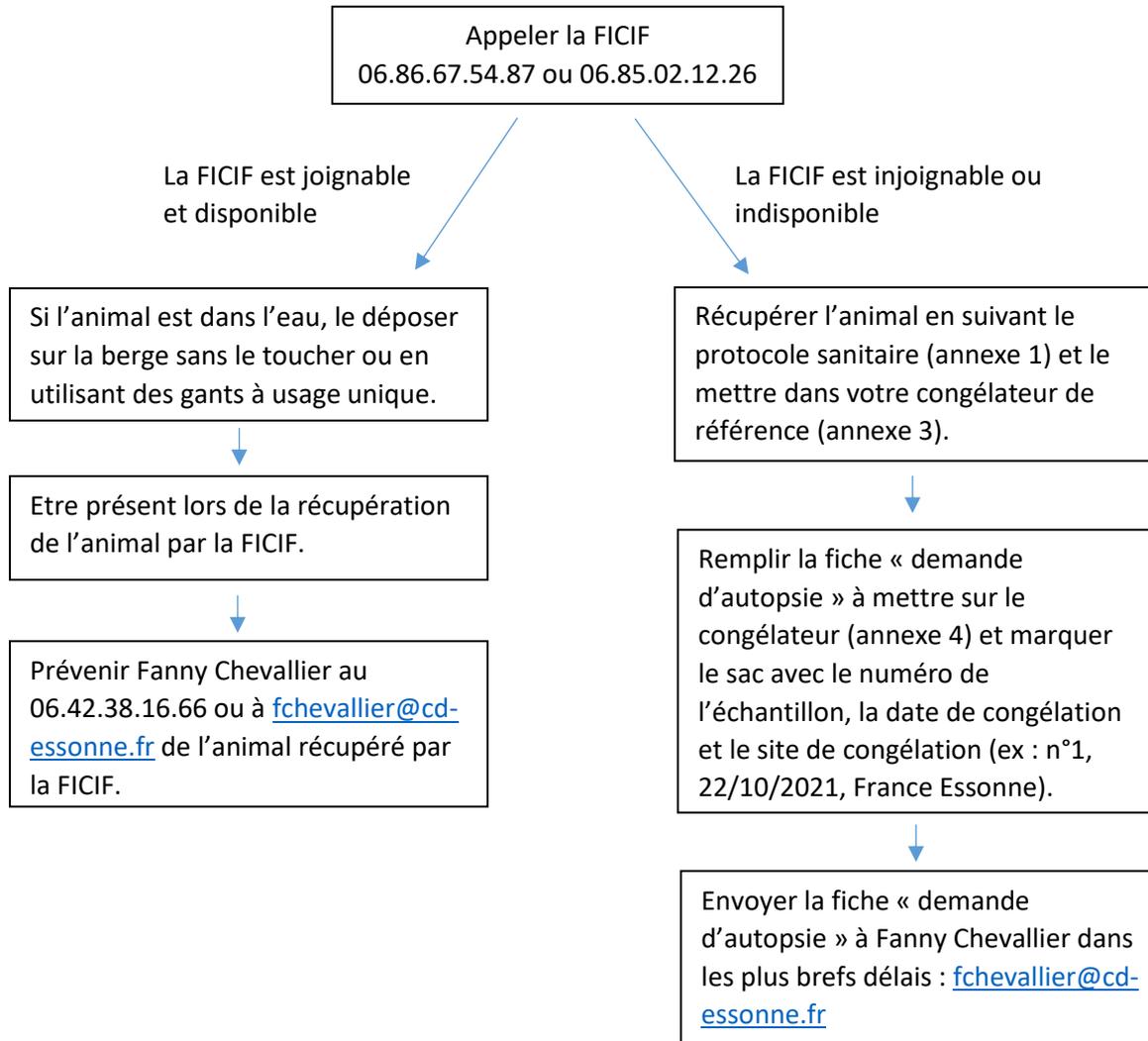


*En risque négligeable de grippe aviaire, l'OFB ne prendra en charge que **les cygnes à partir de 1 individu découvert et les autres espèces à partir de 3 individus** retrouvés morts au même endroit, au même moment.

2. Mammifères et oiseaux

Espèces concernées (à partir d'un individu découvert) :

- Toutes espèces de mammifères
- Toutes espèces d'oiseaux hors oiseaux d'eau, échassiers et rapaces concernées par le protocole grippe aviaire.



3. Mammifères imposants

Espèces concernées :

- Sanglier
- Chevreuil
- Cerf et biche

L'agent départemental qui découvre le cadavre doit :

1. Contacter la FICIF, 06.86.67.54.87 ou 06.85.02.12.26, pour une prise en charge de l'animal dans les plus brefs délais.
2. Contacter le chef de projet santé environnement, Fanny Chevallier, au 06.42.38.16.66 ou à fchevallier@cd-essonne.fr, pour l'informer de la prise en charge de l'animal par la FICIF (ou absence de prise en charge si jamais).

4. Animaux d'élevage

En cas de mortalité inconnue d'un ou plusieurs animaux d'élevage (bovin, caprin, ovin) :

- Appeler Karim Daoud, directeur du LRSFS, au 06.63.19.36.20

Celui-ci vous indiquera s'il a la possibilité de se déplacer pour réaliser une autopsie sur place et des prélèvements pour analyses complémentaires avant que l'animal (les animaux) soit pris en charge par l'équarisseur.

5. Poissons

En cas de forte mortalité de poissons dans une pièce d'eau fermée (étang, marais, ect), un minimum de 3 individus en bon état de conservation peut être collecté en complément d'une analyse d'eau.

1. Récupérer l'animal en suivant le protocole sanitaire (annexe 1) et le mettre dans votre congélateur de référence (annexe 3).
2. Remplir la fiche « demande d'autopsie » à mettre sur le congélateur (annexe 4) et marquer le sac avec le numéro de l'échantillon, la date de congélation et le site de congélation (ex : n°1, 22/10/2021, France Essonne).
3. Envoyer la fiche « demande d'autopsie » à Fanny Chevallier dans les plus brefs délais : fchevallier@cd-essonne.fr.

6. Transport au LRSFS après congélation au CD91

Délai

Si risque modérée ou élevée pour la grippe aviaire : le transport sera effectué dans un délai **d'une semaine maximum**.

Si risque négligeable pour la grippe aviaire : le transport sera effectué dans un délai **de 2 mois maximum**.

Hors grippe aviaire : le transport sera effectué dans un délai **de 2 mois maximum**.

Mission du chef de projet santé environnement

Le chef de projet santé environnement, Fanny Chevallier, ou un suppléant en cas d'absence :

1. S'assurera de la disponibilité du LRSFS.
2. Prendra contact auprès de la FICIF ou de l'OFB pour assurer le transport des animaux congelés jusqu'au LRSFS. (En cas de non-prise en charge par ces organismes, le CD91 pourra prendre en charge le transport des cadavres.)
3. Informera la personne présente sur site du congélateur concerné du passage du transporteur.

A noter que tous les animaux congelés doivent être pris en charge par le transporteur.

Le congélateur ainsi traité devient à nouveau vide et les fiches « demande d'autopsie » sont récupérés par le transporteur pour être donnés au LRSFS.

Le prochain échantillon stocké dans le congélateur sera le n°1.



Annexe 1 : Protocole sanitaire

1. Manipuler les animaux uniquement avec des gants à usage unique.
2. Prélever l'animal grâce à un sac plastique étanche (ex : sac poubelle) en le retournant comme un doigt de gant pour éviter de contaminer l'extérieur du sac par un contact avec l'animal.
3. Refermer le sac de façon étanche grâce à un nœud.
4. Mettre le premier sac dans un second.
5. Retirer vos gants comme sur l'image ci-dessous et les mettre dans ce second sac.
6. Fermer le sac.
7. Désinfecter-vous les mains avec une solution hydro-alcoolique

Si plusieurs animaux de la **même espèce** sont retrouvés mort au même endroit **et** au même moment, il est recommandé de les mettre dans le même sac.



Illustration : Prélèvement d'un animal à l'aide d'un sac poubelle



Le sac à prélèvement préparé ...



... le présenter à l'envers ...

**... et glisser les bras à l'intérieur en ayant
au préalable mis les gants de protection**



**Prendre le cadavre avec précaution en l'enveloppant
dans le sac plastique retourné ...**





... prendre soin de ne pas le toucher ...



Annexe 2 : Désinfection du matériel utilisé

Le matériel utilisé pour ramasser l'animal mort doit être désinfecté sur une surface non naturelle :

1. Pulvériser de l'alcool à 70°C sur l'ensemble du matériel (le manche d'une épuisette sera également désinfecté)
2. Passer un coup de chiffon sur le matériel
3. Ranger le matériel

En cas d'épidémie avérée de grippe aviaire sur le département, des produits virucides pourront être fournis par la DDPP en remplacement de l'alcool à 70°C.

A ne pas faire :

- Utiliser de la javel
- Rincer l'épuisette dans l'eau du milieu naturel (étang, rivière, marais, ect)
- Ranger du matériel non désinfecté
- Désinfecter le matériel sur place dans le milieu naturel.

Annexe 3 : Congélateur de Référence

Congélateur de Montauger : uniquement les agents du SSP

Congélateur de la régie ENS : Agents régie ENS

Congélateur de Chamarande : Agents du parc de Chamarande

Congélateur de Méréville : Agents du parc de Méréville

Congélateur de l'antenne des Ulis : Agents SEVJP

Congélateur Actiburo : Agents SEVJP

Congélateur de France Essonne : Agents de France Essonne (ENS, SEPE, Service de l'eau)



Annexe 4 : Fiche « Demande d'autopsie »

DEMANDE D'AUTOPSIE			
SITE CONGELATEUR			
NUMERO D'ECHANTILLON			
DATE	DE LA DECOUVERTE		
	DE CONGELATION		
ESPECE			
NOMBRE D'ANIMAUX	Observés morts		
	collectés dans le sac		
SITE DE DECOUVERTE			
COMMUNE + CODE POSTAL			
NOM DE LA PERSONNE qui a collecté l'animal		Mail	
		Téléphone	
OBSERVATIONS			



Annexe 5 : Liste des agents habilités à ramasser des animaux morts protégés

SEVJP	CENS	SEPE	EAU
Jérôme POUY	Matthieu DAUDE	Joseph Lenoir	Loïck GUESDON
Anicet GUILLE	David BINVEL	Fanny Chevallier	Irène GRAND
Sébastien CARTELLI	Alexandre VERROYE	Fabrice Golemiec	Léa PERSOZ
André MAILLARD	Jean-Luc SAILLET	Rachet David	Rémy CHAUMERON
CHATEAU Christian	Jérôme FIGEA	Bregiroux Stephanie	Yann BARDET
CRISTOVAO Daniel	Franck HOSDEZ	Gautier Alexandre	
	Luis LOPES	Lallemand Brice	
	Véronique PERRET	Lebourgeois Delphine	
LIX Alexandre	Grégoire MARTIN	Mineau benoit	
Eric GERDIL	Elysa DOAN	Soult Lahcen	
Colin GUILLOT	Jean-Philippe FALETIC	Gael Toux	
Philippe COUVREUR	Solène REA	Lesieur Mathieu	
Frédéric LEGENDRE	Gabriel DA COSTA		
Fabrice DHERBECOURT	Julien DAUBIGNARD		
David ZOLIN	Hervé COSTY		
Philippe MORETON	Mavididi KABUIKU		
Jose Frantz JUMARIE	Eric FLETY		
Adrian Chauveau	Olivier THORET		
Laurent LEMONNIER	Dominique MERLIER		
Stefano LUCATELLI	Eric VALETTE		
	Loïc LEBEL		
	Victor TASCA		
	Cedric RUIZ		



arrêté n° 2022-00081

accordant délégation de la signature préfectorale au sein de
la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

VU le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 modifié relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté n° 2019-00079 du 24 janvier 2019 autorisant l'installation du système de vidéoprotection de la préfecture de police, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-01044 du 10 décembre 2020 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

VU le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 19 juillet 2021 par lequel Mme Isabelle TOMATIS, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice départementale de la sécurité publique à Versailles, est nommée directrice des services actifs de police de la préfecture de police, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2019 par lequel M. Jean-Paul PECQUET, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Nanterre (92), est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris (75) à compter du 10 juin 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 2021 par lequel M. Michel LAVAUD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, chef du service d'information et de communication de la police à la direction générale de la police nationale à Paris (75), est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Bobigny (93), pour une durée de trois ans à compter du 11 octobre 2021, renouvelable ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2019 par lequel M. Sébastien DURAND est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2019 par lequel M. Bernard BOBROWSKA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur du soutien opérationnel à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Nanterre (92), pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2019, renouvelable ;

VU l'arrêté ministériel du 14 août 2019 par lequel M. Jean-Marc NOVARO, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur régional de police des transports à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police à Paris (75), est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris à Paris (75), pour une durée de trois ans à compter du 19 août 2019, renouvelable ;

SUR proposition du préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Délégation est donnée à Mme Isabelle TOMATIS, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police :

- a) les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du 10 décembre 2020 susvisé, à l'exception des conventions ou protocoles avec des tiers à la préfecture de police et des courriers aux parlementaires et aux maires d'arrondissement ;
- b) les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité ;
- c) les pièces comptables relatives aux conventions de concours apporté par les forces de police avec les bénéficiaires de ces prestations en application du décret du 5 mars 1997 susvisé ;
- d) les actes de gestion et d'ordonnancement portant sur :
 - le visa de diverses pièces comptables de régie ;

- les dépenses par voie de cartes achats ;
- l'utilisation du module d'expression de besoin CHORUS Formulaires, application informatique remettante à CHORUS ;

e) les actes désignant individuellement et habilitant les agents relevant de son autorité autorisés à être destinataires des images et enregistrements issus des caméras du plan de vidéoprotection de la préfecture de police.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Isabelle TOMATIS à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de la police nationale ;
- les agents des services techniques de la police nationale ;
- les policiers adjoints.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle TOMATIS à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, les ordres de mission.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement Mme Isabelle TOMATIS, la délégation qui lui est accordée par les articles 1 à 3 est exercée par M. Jean-Paul PECQUET, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris.

Délégations de signature au sein des services centraux

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle TOMATIS et de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par les articles 1 à 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Stéphane WIERZBA, chef d'état-major ;
- M. Christian MEYER, sous-directeur régional de la police des transports ;
- M. Jean-Luc MERCIER, sous-directeur des services spécialisés ;
- M. Eric BARRÉ, sous-directeur du soutien opérationnel ;
- M. Didier MARTIN, sous-directeur de la lutte contre l'immigration irrégulière.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane WIERZBA, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Jérôme MAZZARIOL, adjoint au chef d'état-major.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MEYER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par Mme Stéphanie BIUNDO, adjointe au sous-directeur régional de la police des transports.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc MERCIER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par Mme Valérie GOETZ, adjointe au sous-directeur des services spécialisés, chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Dimitri KALININE, chef du service de nuit d'agglomération et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric FREMONT ;
- M. Grégory YAOUANC, adjoint au chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric BARRÉ, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Patricia MORIN-PAYE, adjointe au sous-directeur du soutien opérationnel et M. Dominique BROCHARD, chef du service de gestion opérationnelle.

Article 10

Délégation est donnée à M. Marc DUBOIS, attaché d'administration, chef de l'unité de gestion budgétaire et logistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait pour le périmètre parisien, aux agents de l'unité de gestion budgétaire et logistique ci après désignés :

- Mme Nicole DELTEL, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du pôle budgétaire ;
- M. Jimmy VELNA, gardien de la paix, gestionnaire budgétaire ;
- Mme Evelyne BLANCARD, gardien de la paix, gestionnaire budgétaire ;
- M. Didier SAVRIAMA, brigadier, gestionnaire budgétaire ;
- M. Cédric LIONNET, gardien de la paix, gestionnaire budgétaire.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier MARTIN, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Vincent PROBST, chef du département de contrôle des flux migratoires, et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric LANDRY ;
- Mme Albane PICHON, cheffe du département de lutte contre la criminalité organisée, et, en son absence, par son adjointe Mme Judith KHELIFA.

Délégations de signature aux directeurs territoriaux

Article 12

Délégation est donnée à M. Jean-Marc NOVARO, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris, M. Bernard BOBROWSKA, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, M. Michel LAVAUD, directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, et M. Sébastien DURAND, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, à l'effet de

signer au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes, décisions et pièces comptables mentionnés aux articles 1 et 3.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle TOMATIS et de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par les articles 2 et 4 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Jean-Marc NOVARO, M. Bernard BOBROWSKA, M. Michel LAVAUD et M. Sébastien DURAND.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris (DTSP 75)

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc NOVARO, la délégation qui lui est accordée par l'article 12 est exercée par Mme Rachel COSTARD, directrice territoriale adjointe de la sécurité de proximité de Paris (75), et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Baptiste FICHEUR, chef des services judiciaires de nuit de la DTSP 75, et, en son absence, par son adjointe Mme Olivia HYVRIER épouse NEAU ;
- M. Julien HERBAUT, chef de la sûreté territoriale à Paris, et, en son absence, par son adjointe Mme Charlotte HUNTZ ;
- M. Blaise LECHEVALIER, chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire central de Paris-Centre ;
- M. Jacques RIGON, chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central du 20^{ème} arrondissement ;
- M. Thierry BALLANGER, chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central des 5^{ème} et 6^{ème} arrondissements.

Délégation de la DTSP 75 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Blaise LECHEVALIER, chef du 1^{er} district à la DTSP 75, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Robert HATSCH, adjoint au chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire central du 8^{ème} arrondissement, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Fabrice CORSAUT, commissaire central du 17^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Arthur ROMANO ;
- M. Thibaut ANGE, commissaire central du 9^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Léonard STERN ;
- M. Olivier MORGES, commissaire central adjoint de Paris-Centre ;
- M. Jean-François GALLAND, commissaire central du 16^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Alexandre HERVY ;
- M. Quentin BEVAN, commissaire central adjoint du 8^{ème} arrondissement.

Délégation de la DTSP 75 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques RIGON, chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Marc CHERREY, adjoint au chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central du 19^{ème} arrondissement, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Hugo ARER, commissaire central du 10^{ème} arrondissement ;

- M. Ludovic GIRAL, commissaire central du 11^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjointe Mme Justine MANGION ;
- M. Romain SEMEDARD, commissaire central du 12^{ème} arrondissement ;
- M. Pierre CABON, commissaire central du 18^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Charles LUCAS ;
- M. Étienne CHURET, commissaire central adjoint du 19^{ème} arrondissement.

Délégation de la DTSP 75 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry BALLANGER, chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Damien VALLOT, commissaire central du 15^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Didier SCALINI, commissaire central du 13^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Pierre-Yves DESTOMBES ;
- M. Cyril LACOMBE, commissaire central du 7^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjointe Mme Anne-Alexandra NICOLAS ;
- M. Sébastien BIEHLER, commissaire central du 14^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Raphaël FLAMMARION ;
- M. Mickaël REMY, commissaire central adjoint des 5/6^e arrondissements.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine (DTSP 92)

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard BOBROWSKA, la délégation qui lui est accordée par l'article 12 est exercée par Mme Laurence GAYRAUD, directrice territoriale adjointe de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine (92), et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par M. François JOENNOZ, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Fanélie RAVEROT, cheffe de la sûreté territoriale de NANTERRE, et, en son absence, par son adjointe Mme Justine GARAUDEL ;
- M. Vincent LAFON, chef du 1^{er} district à la DTSP 92, commissaire central d'ASNIÈRES-SUR-SEINE ;
- M. Michel CHABALLIER, chef du 2^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de NANTERRE ;
- M. Emmanuel GAUTHIER, chef du 3^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- Mme Dorothee VERGNON, cheffe du 4^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central d'ANTONY.

Délégation est donnée à Mme Chloé MANTECA, attachée principale d'administration d'État, cheffe du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs au visa de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaire et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Cécile GUERIN, attachée d'administration.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait pour le périmètre de la Direction territoriale de sécurité de proximité des Hauts-de-

Seine, aux agents du Bureau de gestion opérationnelle de la Direction territoriale de sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ci après désignés :

- Mme Séphora GRILLON, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, gestionnaire budgétaire ;
- M. Jean-François CHEREUL, brigadier chef, chef du pôle logistique au Bureau de gestion opérationnelle de la Direction territoriale de sécurité de proximité des Hauts-de-Seine.

Délégation de la DTSP 92 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LAFON, chef du 1^{er} district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Vincent METURA-POIVRE, chef de la circonscription de GENNEVILLIERS et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Laura ABRAHAMI, commissaire centrale adjoint d'ASNIERES ;
- M. Quentin BACHELET, chef de la circonscription de COLOMBES, et, en son absence, par son adjoint M. Pascal DIGOUT ;
- Mme Laura VILLEMMAIN, cheffe de circonscription de CLICHY-LA-GARENNE et en son absence, par son adjoint M. Frédéric DEPREY ;
- M. Eric DUBRULLE, adjoint au chef de la circonscription de GENNEVILLIERS ;
- Mme Charlotte MAILLOT, cheffe de la circonscription de LEVALLOIS-PERRET, et, en son absence, par son adjointe Mme Sandrine MONTEJUADO ;
- M. Régis MONGENDRE, chef de la circonscription de VILLENEUVE-LA-GARENNE, et, en son absence, par son adjoint M. Vincent LEVEAU.

Délégation de la DTSP 92 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CHABALLIER, chef du 2^{ème} district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Marine COSIC, commissaire centrale de PUTEAUX-LA DEFENSE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Camille MORRA, commissaire central adjoint de NANTERRE ;
- Mme Agathe BOSSION, cheffe de la circonscription de COURBEVOIE, et, en son absence par son adjoint M. Fabrice BERTHOU ;
- M. Lucien MONERA, chef de la circonscription de LA-GARENNE-COLOMBES ;
- Mme Delphine GAUTHRON, cheffe de la circonscription de NEUILLY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjointe Mme Caroline AGEORGES ;
- M. Anthony DUBOIS, chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON, et, en son absence, par son adjoint M. Emmanuel GODWIN ;
- M. Olivier WANG, chef de la circonscription de SURESNES, et, en son absence, par son adjointe Mme Valérie GOURLAOUEN ;
- M. Thierry HAAS, adjoint au commissaire central de PUTEAUX-LA DEFENSE.

Délégation de la DTSP 92 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel GAUTHIER, chef du 3^{ème} district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le précédent article est exercée par M. Jean-Bernard CHAUSSE, chef de la circonscription de SÈVRES et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Cyril MAGES, commissaire central adjoint de BOULOGNE-BILLANCOURT ;

- M. Philippe BARRALON, chef de la circonscription de ISSY-LES-MOULINEAUX, et, en son absence, par son adjoint M. Ludovic CAZZANIGA ;
- M. Benjamin LE PACHE, chef de la circonscription de MEUDON, et, en son absence, par son adjoint M. Bruno MAURICE ;
- Mme Mathilde POLLAKOWSKY, cheffe de la circonscription de SAINT-CLOUD, et, en son absence par son adjoint M. Jean-Luc CAZZIN ;
- M. Laurent TOUROT, adjoint au chef de la circonscription de SÈVRES.

Délégation de la DTSP 92 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dorothée VERGNON, cheffe du 4^{ème} district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Pierre FRANCOIS, chef de la circonscription de MONTRouGE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Julien SAUTET, chef de la circonscription de CLAMART, et, en son absence, par son adjoint M. Rémi THOMAS ;
- M. Julien HAMM, chef de la circonscription de BAGNEUX, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe NONCLERCQ ;
- M. Quentin HEDDEBAUT, chef de la circonscription de CHATENAY-MALABRY, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PAUCHET ;
- M. Philippe MAURICE, adjoint au chef de la circonscription de MONTRouGE ;
- Mme Célia BENJEDDOU, cheffe de la circonscription de VANVES, et, en son absence, par son adjoint M. Eric BOURGE ;
- Mme Clara DUPONT, commissaire centrale adjoint à ANTONY.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis (DTSP 93)

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LAVAUD, la délégation qui lui est accordée par l'article 12 est exercée par M. Thierry HUGUET, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis (DTSP 93), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Muriel RAULT, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Lionel LAMY-SAISI, chef de la sûreté territoriale de BOBIGNY, et, en son absence, par son adjointe Mme Clotilde SCHATZ ;
- M. Jean-Luc HADJADJ, chef du 1^{er} district à la DTSP 93, commissaire central de BOBIGNY – NOISY-LE-SEC ;
- Mme Anouck FOURMIGUE, chef du 2^{ème} district à la DTSP 93, commissaire centrale de SAINT-DENIS ;
- M. Olivier SIMON, chef du 3^{ème} district à la DTSP 93, commissaire central d'AULNAY-SOUS-BOIS ;
- M. Martial BERNE, chef du 4^{ème} district de la DTSP93, commissaire central à MONTREUIL-SOUS-BOIS.

Délégation est donnée à M. Mourad BOUGHANDA, attaché principal d'administration d'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT,

applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Mélanie PAINCHAULT, attachée d'administration.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait pour le périmètre de la Direction territoriale de sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, aux agents du bureau de gestion opérationnelle de la Direction territoriale de sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ci après désignés :

- M. Rufin DIJOUX, brigadier de police, responsable de la section du budget ;
- Mme Marie LUXIMON, gardienne de la paix, gestionnaire budgétaire ;
- Mme Marie-France JEAN-CHARLES, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, gestionnaire budgétaire ;
- M. Dominique BOUDOUX, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du pôle logistique.

Délégation de la DTSP 93 - 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc HADJADJ, chef du 1^{er} district à la DTSP 93, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Annabelle VANDENDRIESSCHE, cheffe de la circonscription de PANTIN, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Céline VANHAUWAERT, commissaire centrale adjointe à Bobigny ;
- M. Vincent SARGUET, commissaire central des LILAS et en son absence, par son adjoint M. Mizaël DEKYDTSPOTTER ;
- M. Hugo KRAL, chef de la circonscription de BONDY, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Pascal BATAILHOU ;
- Mme Pauline LUKASZEWICZ, cheffe de la circonscription de DRANCY, et, en son absence, par son adjoint M. Gilles GOUDINOUX ;
- M. Frédéric LAMOTTE, adjoint au chef de la circonscription de PANTIN.

Délégation de la DTSP 93 - 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anouck FOURMIGUE, cheffe du 2^{ème} district, commissaire centrale DE SAINT-DENIS, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Aurélie DRAGONE, cheffe de la circonscription de SAINT-OUEN, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anne MUSART, commissaire centrale à AUBERVILLIERS, et, en son absence, par son adjoint M. Charles BUSNEL ;
- M. Olivier GUIBERT, chef de la circonscription d'EPINAY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjoint M. Thierry BEUZART ;
- M. Philippe DURAND, adjoint à la cheffe de la circonscription de SAINT-OUEN ;
- M. Vincent GORRE, chef de la circonscription de STAINS, et, en son absence, par son adjoint Yannick MATHON ;
- M. Mathieu HERVÉ, commissaire central adjoint de SAINT-DENIS ;
- Mme Marie-Christine DANION, cheffe de la circonscription de la COURNEUVE, et, en son absence, par son adjoint M. Stéphane RICHARD.

Délégation de la DTSP 93 - 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier SIMON, chef du 3^{ème} district à la DTSP 93, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Christophe BALLET, chef de la circonscription de VILLEPINTE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Olivier KEITH, chef de la circonscription de BLANC-MESNIL, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Philippe OSTERMANN ;
- Mme Clotilde SCHATZ, cheffe de la circonscription du RAINCY, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe ROUCHE ;
- M. Christian BOURLIER, chef de la circonscription de LIVRY-GARGAN, et, en son absence par son adjoint M. Stéphane GUITON ;
- Mme Isabelle RIVIERE, adjointe au chef de la circonscription de VILLEPINTE ;
- M. Olivier FILIPOWICZ, commissaire central adjoint d'AULNAY-SOUS-BOIS.

Délégation de la DTSP 93 - 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martial BERNE, chef du 4^{ème} district de la DTSP 93, la délégation, qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Armel SEEBOLDT, chef de la circonscription de CLICHY-SOUS-BOIS – MONTFERMEIL, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Pierrick BRUNEAUX, adjoint au chef de la circonscription de CLICHY-SOUS-BOIS – MONTFERMEIL ;
- M. Francis SABATTE, adjoint au chef de la circonscription de GAGNY ;
- Mme Alice DE MENDITTE, cheffe de la circonscription de NEUILLY-SUR-MARNE, et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric SONDERER ;
- M. Jules DOAT, chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND, et, en son absence, par son adjointe Mme Anne THIEBAUT ;
- Mme Céline GRAMOND, commissaire centrale adjointe de MONTREUIL SOUS BOIS ;
- Mme Christine MAURRIC, adjointe au chef de la circonscription de ROSNY SOUS BOIS.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DTSP 94)

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien DURAND, la délégation qui lui est accordée par l'article 12 est exercée par M. Frédéric CHEYRE, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DTSP 94), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Sébastien ALVAREZ, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Zeljko ILIC, chef de la sûreté territoriale à CRETEIL, et, en son absence, par son adjoint M. François DAVIOT ;
- M. Stéphane CASSARA, chef du 1^{er} district à la DTSP 94, commissaire central de CRETEIL ;
- M. Emmanuel BOISARD, chef du 2^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de VITRY-SUR-SEINE ;
- Mme Yasmine PRUDENTE, cheffe du 3^{ème} district à la DTSP 94 ;
- M. Gilles LABORIE, chef du 4^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de NOGENT-SUR-MARNE.

Délégation est donnée à M. Christophe GAUCHON, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Sonia CHAVATTE, attachée d'administration.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait pour le périmètre de la direction territoriale de sécurité de proximité du Val-de-Marne, aux agents du Bureau de gestion opérationnelle de la direction territoriale de sécurité du Val-de-Marne ci après désignés :

- M. Jean MELLINAS, major exceptionnel, chef du pôle logistique ;
- Mme Christelle PELAGE, brigadier de police, cheffe de section budget ;
- M. Flavien BAUDET, adjoint administratif, correspondant section budget.

Délégation de la DTSP 94 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CASSARA, chef du 1^{er} district à la DTSP94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Sylke WYNDAELE, cheffe de la circonscription de MAISONS-ALFORT, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Anthony HERICOTTE, commissaire central adjoint à CRETEIL ;
- M. Gilles JACQUEMAND, chef de la circonscription d'ALFORTVILLE, et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric POSTEC ;
- Mme Pascale PARIS, cheffe de la circonscription de CHARENTON-LE-PONT, et, en son absence, par son adjoint Mme Stéphanie CINI ;
- M. Olivier MARY, adjoint au chef de la circonscription de MAISONS-ALFORT ;
- M. Emmanuel LIBEYRE, chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSES ;
- Mme Juliette LAFFARGUE, cheffe de la circonscription de BOISSY-SAINT-LÉGER, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Philippe LEGAY.

Délégation de la DTSP 94 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel BOISARD, chef du 2^{ème} district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Emmanuel VAILLANT, chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Kévin JERCO-GENTILS, commissaire central adjoint de VITRY-SUR-SEINE ;
- M. Dominique DAGUE, chef de la circonscription d'IVRY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjointe Mme Corinne LEHMANN ;
- M. Thierry OYEZ, adjoint au chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI ;
- Mme Hanem HAMOUDA, cheffe de la circonscription de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, et, en son absence, par son adjoint M. Roland LEUVREY.

Délégation de la DTSP 94 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yasmine PRUDENTE, cheffe du 3^{ème} district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Stéphane STRINGHETTA, commissaire central du KREMLIN-BICETRE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Mickaëlle LE BRAS, commissaire centrale adjointe de L'HAY-LES-ROSES ;
- M. Lucas DECHAUD, commissaire central adjoint du KREMLIN-BICETRE.

Délégation de la DTSP 94 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles LABORIE, chef du 4^{ème} district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Frédéric SEGURA, chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Stéphane MOMEGE, adjoint au chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- Mme Clara FAVRET, cheffe de la circonscription de CHENNEVIERES SUR MARNE, et, en son absence, par son adjointe Mme Sylvie DEGERINE ;
- M. Yannick MONTCEL, adjoint au chef de la circonscription de VINCENNES ;
- Mme Lauriane ALOMENE, cheffe de la circonscription de Fontenay-sous-Bois, et, en son absence, par son adjoint M. Christophe VERDRU ;
- Mme Johanna PITEIRA LEITAO, commissaire centrale adjointe de Nogent-sur-Marne.

Article 18

Le préfet, directeur du cabinet et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **24 JAN. 2022**



M. Didier LALLEMENT